



Règlement intérieur des étangs gérés par l'AAPPMA « Le Gardon Scarponais »

Dispositions particulières adoptées lors de l'assemblée générale du 28 février 2025

Etangs Le Grand Gérard, Du Liégeot, Du Mons, Le Scarponais et Le Gardon

Article 1 : Réglementation générale :

A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la même réglementation que dans les eaux libres (loi pêche).

Article 2 : Accès :

L'accès aux étangs du « Gardon Scarponais » et leurs abords est réservé aux adhérents de l'AAPPMA le Gardon Scarponais, aux membres des AAPPMA adhérents à la Réciprocité 54 et de l'URNE

Article 3 : Embarcations et engins flottants

La pêche et l'amorçage en barque, Zodiac, float tube ou à l'aide de tout autre engin flottant sont interdits seul l'utilisation du bateau amorceur est permis.

Seule la pêche en « float tube » est autorisée seulement sur l'étang « Le Gardon » dans la limite de 5 « float tube ».

Le camping sauvage, le caravanning et les feux au sol sont interdits.

Article 4 : horaires de pêche

La pêche est autorisée toute l'année selon les horaires de pêche légaux communiqués sur le livret et le site de la Fédération de pêche 54.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur l'étang Le Grand Gérard, Du Liégeot, ainsi que sur la berge nord-ouest sur 180m Du Mons.

Seul le Gardon et le Scarponais n'est pas autorisé de nuit.

Uniquement le biwy, le broly ainsi que les tentes couleur camouflage sont autorisée.

La pêche du carnassier aux leurres et aux appâts vivants est autorisée selon les horaires légales (interdite la nuit).

Article 5 : Postes de pêche :

La présence du pêcheur est obligatoire à proximité de son poste. Tout matériel abandonné, même provisoirement, est mis en position de non-pêche par la garderie (voir article 8).

Remarques : tout pêcheur accepte le principe qu'il n'existe pas de place réservée ou attribuée. La largeur maximale d'un poste de pêche doit se limiter à une vingtaine de mètres environ par pêcheur, pour quatre lignes. La distance du lancer de la ligne doit respecter la pratique de la pêche par les éventuels pêcheurs situés sur les rives opposées.

Le respect des abords et des plantations est l'affaire de tous les ayants droit. Le nettoyage n'est pas du seul ressort de la garderie ou du Conseil d'Administration. Chaque pêcheur laisse son poste de pêche propre à son départ et ne fait pas de feu au sol.

Seul les membres du comité de notre association sont autorisés à couper et à ouvrir des postes en aucun cas les pêcheurs n'y sont autorisés.

Article 6 : nombre de prises et tailles légales de capture :

Le nombre de prises est limité ainsi :

- 1 brochet par jour et par pêcheur
- 1 sandre par jour et par pêcheur
- Carpe : no-kill, durant la pêche le tapis de réception et la remise à l'eau est obligatoire (sac de conservation autorisée pendant la nuit)

Conformément aux termes de l'article 1, les tailles minimales de capture à respecter sont celles définies par la réglementation générale applicable dans les eaux libres (brochet 60cm – sandre 50cm).

ATTENTION : tous brochets au-dessus de 80 cm ainsi que tous sandres au-dessus de 70 cm la remise à l'eau immédiate est obligatoire.

Article 7 : relevé d'infraction et garderie :

Le non-respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par la garderie. **(Numéro de téléphone : 07-81-71-38-11)**

La garderie est composée des gardes-pêche particuliers et des membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA.

Article 8 : liste des infractions et des sanctions :

Infraction	Sanctions
Absence de carte de pêche ou détention d'une carte de pêche d'une AAPPMA non réciprocaire	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt immédiat de la pêche- Achat de la carte de pêche de l'AAPPMA et présentation de cette carte à un membre de la garderie ou comité, dans un délai de 48h
Pêche en dehors des heures autorisées	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt immédiat de la pêche- Saisie de matériel
Pêche au moyen de techniques interdites ou nombre de lignes supérieur au nombre autorisé	
Détention de poisson(s) ne faisant pas la taille minimale ou nombre de prises supérieur au nombre autorisé	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt immédiat de la pêche- Saisie du poisson
Abandon de matériel	<ul style="list-style-type: none">- Mise en position de non-pêche par la garderie

Refus de l'application du présent règlement intérieur

- 1 - Relevé de l'identité du pêcheur récalcitrant ou relevé de l'immatriculation et du type/couleur de véhicule.
- 2 - Entretien (après convocation) avec le conseil d'administration.
- 3 - Si désaccord à l'issue de l'entretien, interdiction d'accès et de pratique de la pêche sur les étangs.

Article 9 : modifications au présent règlement :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications : article supplémentaire, suppression ou modification d'article. Toute modification devra faire l'objet d'une validation préalable par la Fédération de Meurthe et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et d'un vote lors d'une Assemblée Générale du Gardon Scarponais, conformément à l'article 42 des statuts des AAPPMA.

Article 10 : dispositions spéciales :

Le Conseil d'Administration de l'AAPPMA Le Gardon Scarponais peut organiser ponctuellement des opérations spéciales (nettoyages, travaux, concours, etc) réservant ponctuellement la pratique de la pêche sur les étangs et/ou modifier certains points du présent règlement. Ces opérations font l'objet d'une communication en amont aux membres de l'AAPPMA et d'un affichage préalable sur notre site Facebook (page : Aappma le Gardons Scarponais) ainsi que chez nos dépositaires et dans les différents commerces aux alentours

Le Président :

Jonathan Leconte